



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de création d'un parc de quatre éoliennes
à Londigny (16) et Montalembert (79)**

n°MRAe 2018APNA46

dossier P-2017-6124

Localisation du projet :	Communes de Londigny (16) et Montalembert (79)
Demandeur :	SARL LONDIGNY Energies
Procédures principales :	Autorisation environnementale
Autorité décisionnelle :	Préfet
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	08/02/2018
Date de l'avis de l'Agence régionale de santé :	29/01/2018

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 28 mars 2018 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Freddie-Jeanne RICHARD, Thierry GALIBERT, Françoise BAZALGETTE.

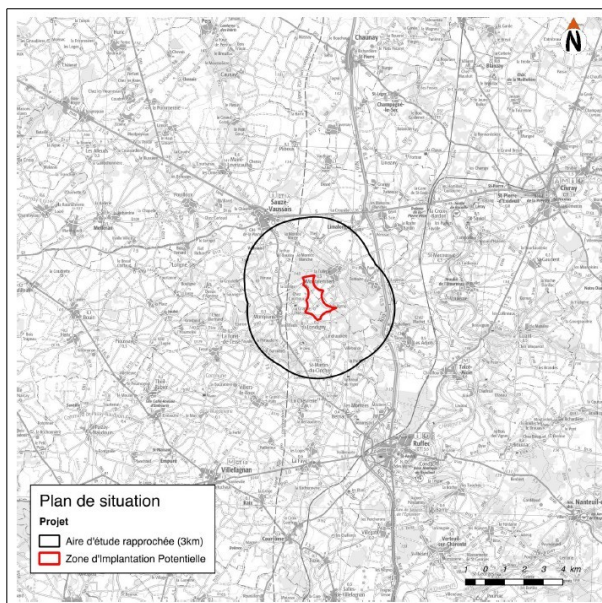
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Frédéric DUPIN, Jessica MAKOWIAK.

I. Le projet et son contexte

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre et a pour objectif de contribuer aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte, fixant à 32 % la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie en 2030.

Le projet, objet de l'étude d'impact, porte sur la création d'un parc éolien, composé de quatre éoliennes de 3,4 à 3,6 MW de puissance unitaire (selon le modèle retenu), représentant 13,6 à 14,4 MW de puissance totale installée, implanté sur les communes de Londigny et Montalembert. Les générateurs prévus auront une hauteur de 180 mètres et seront accompagnés de quatre postes de livraison. Le raccordement du parc au poste source de Nord Charente, situé à environ 15 km du projet, est prévu mais l'étude de son impact n'est pas présentée.



Plan de situation – extrait du dossier

Ce projet est soumis à autorisation environnementale. Il fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°1d) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'environnement. Le contenu de l'étude d'impact transmise à l'Autorité environnementale intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R122-5 du code de l'environnement.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

II.1 Analyse du résumé non technique

L'étude d'impact comprend un résumé non technique clair permettant au lecteur d'apprécier de manière exhaustive les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

II.2 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Concernant **le milieu physique**, le projet s'implante au niveau des départements de la Charente et des Deux-Sèvres, dans un secteur de faible relief, possédant un potentiel éolien intéressant avec des vents forts (vitesse moyenne à 100 m de hauteur supérieure à 6 m/s) et réguliers. Le projet se situe dans le bassin hydrographique de la Péruze constituant le principal cours d'eau du secteur et s'écoulant à environ 1,5 km du projet.

Concernant **le milieu naturel**, le projet s'implante en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection portant sur cette thématique. Il faut toutefois noter la présence de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) dans un périmètre de quelques kilomètres, ainsi que des sites

Natura 2000 de la *Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lézay* (5,4 km), de la *Plaine de Villefagnan* (6 km) et de la *Vallée de la Boutonne* (13,6 km). Les deux premiers sites abritent notamment des espèces d'oiseaux, dont des rapaces, et présentent un lien écologique potentiel avec le site du projet compte-tenu de la biologie de ces espèces. Le site lié à la Vallée de la Boutonne a été désigné essentiellement pour son réseau hydrographique. Il abrite également plusieurs espèces de chauves-souris. La distance du site au projet, ainsi que la présence d'une plaine agricole intensive les séparant limite toutefois très fortement le lien de ce site avec le projet.

Plusieurs investigations faune et flore ont été réalisées en 2011, 2012, 2015 et 2017 au niveau de l'aire d'étude, couvrant toutes les saisons. Les habitats naturels du site sont cartographiés en page 63 de l'étude d'impact. Ils concernent essentiellement des zones de cultures (monocultures intensives), et dans une moindre mesure, des boisements (boisements mixtes de feuillus, taillis de châtaigniers) ainsi qu'une prairie.

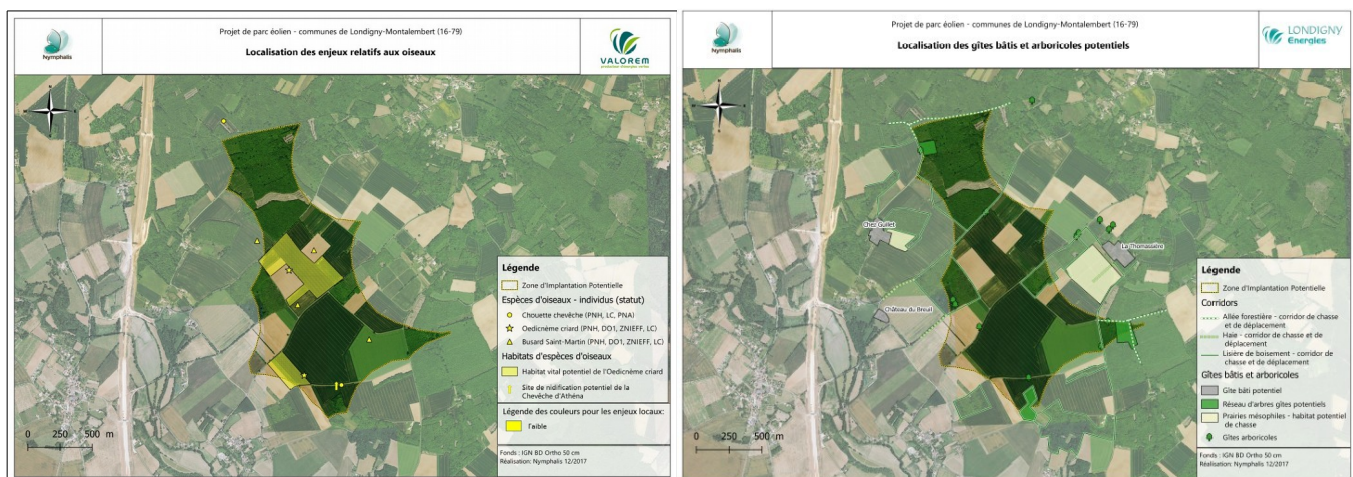
Les investigations ont permis de mettre en évidence la présence de l'Épiaire des Alpes et du Gypsophile des murailles, ainsi que de deux espèces végétales déterminante ZNIEFF. Plusieurs espèces protégées de papillons (Demi-Argus, Azuré des Coronilles, Thécla de l'orme), d'amphibiens (Rainette arboricole, Salamandre tachetée), et de reptiles (Couleuvre à collier) ont également été observées.

Concernant plus particulièrement l'avifaune, le diagnostic écologique d'octobre 2012, complété en 2015, et les prospections de 2017, mettent en évidence la forte présence d'oiseaux dans le périmètre d'étude immédiat en période de reproduction, avec 59 espèces recensées. Parmi les espèces recensées, figurent le Busard Saint-Martin, ainsi que sept espèces classées en liste rouge¹ nationale des oiseaux nicheurs (soit des espèces rares, en déclin, vulnérables, menacées ou quasi-menacées). La période hivernale compte une diversité également élevée, avec un total de 56 espèces dont l'Alouette lulu, le Busard Saint-Martin, le Faucon émerillon et le Pluvier doré.

Les études ont également permis d'évaluer la migration comme présentant un enjeu moyen, avec un total de 22 espèces notées en migration active en 2011, dont l'Hirondelle rustique, le Pipit farlouse, le Grand cormoran, le Milan royal, le Balbuzard pêcheur, l'Alouette lulu et la Grue cendrée. Il est à signaler pour cette dernière espèce que le projet d'implantation d'éoliennes ne se situe pas dans le couloir principal et habituel de migration des Grues cendrées en Charente.

Le suivi des Chauves-souris a permis de mettre en évidence la présence de plusieurs espèces, dont le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, la Noctule commune et la Noctule de Leisler. La majeure partie de ces espèces utilise le périmètre d'étude comme zone de transit, surtout à proximité des lisières boisées périphériques.

L'étude d'impact intègre une cartographie des enjeux relatifs aux oiseaux, figurant en page 71 et reprise ci-dessous. Pour les chiroptères, la cartographie figurant en page 76 de l'étude d'impact permet de visualiser les corridors, ainsi que les gîtes bâtis et arboricoles.



Cartographie des enjeux oiseaux et chiroptères de l'aire d'étude – extrait du dossier

Concernant le **milieu humain et le paysage**, la zone d'implantation du projet reste relativement isolée dans un secteur à vocation agricole. Les habitations les plus proches sont toutes distantes de plus de 500 m

1 La liste rouge constitue un inventaire de l'état de conservation globale des espèces. Elle s'appuie sur une série de critères précis pour évaluer le risque d'extinction des espèces.

comme en témoigne la cartographie figurant en page 78 de l'étude d'impact.

L'étude d'impact intègre une analyse de l'état initial du site en termes de bruit, notamment au niveau des habitations. Cette étude se base sur la réalisation d'une campagne de mesures effectuée du 7 au 27 septembre 2017.

L'étude d'impact présente une analyse paysagère très complète du secteur d'étude. Il apparaît notamment que le projet s'implante dans un territoire où l'éolien représente déjà une composante du paysage avec l'implantation de différents parcs éoliens. Plusieurs sites inscrits et classés, ainsi que des monuments historiques, sont également présents dans l'aire d'étude éloignée.

II.3 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Concernant le **milieu physique**, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, dont la mise en place d'un système de Management Environnemental (SME) visant notamment à réduire les risques de pollution du milieu récepteur, la délimitation des emprises en phase travaux, le respect d'un plan de gestion des déchets, ainsi que la protection des eaux souterraines et superficielles.

L'étude d'impact comprend une analyse des incidences sur les espèces et habitats d'espèces des sites Natura 2000 liés à la Plaine de la Mothe-Saint-Héray-Lézay et la Plaine de Villefagnan présentant potentiellement un lien écologique avec le projet.

Concernant les **habitats naturels et la flore**, les emprises du projet concernent des cultures annuelles intensives, à faible diversité floristique, présentant de ce fait de faibles enjeux. Le porteur de projet a privilégié l'évitement des stations d'Epiaire des Alpes et le Gypsophile des murailles.

Concernant la **faune**, les emprises du projet évitent les principaux habitats de lépidoptères à enjeu (Demi-Argus et Azuré des Coronilles) relevées dans l'analyse de l'état initial de l'environnement. Les principaux impacts du projet sur la faune concernent les espèces d'avifaune et de chiroptères, pour lesquelles, selon la conclusion du diagnostic d'octobre 2012, les risques de mortalité sont augmentés à proximité des lisières et des haies. En outre, le projet s'inscrit dans un linéaire d'autres parcs en fonctionnement, ce qui est susceptible de renforcer l'effet barrière pour l'avifaune migratrice. Le diagnostic en annexe s'accompagne de propositions de mesures pertinentes :

- l'enfouissement du réseau électrique,
- la réalisation des travaux en dehors de la période de reproduction des oiseaux, et dans la mesure du possible, en dehors de la période hivernale,
- l'arrêt du parc éolien en cas de conditions climatiques défavorables (brouillard) aux oiseaux durant les périodes migratoires,
- une mesure de compensation portant sur la création et la valorisation de corridors boisés en périphérie des grandes parcelles permettant de limiter les déplacements des chauves-souris vers les éoliennes.

Le diagnostic en annexe prévoit également la réalisation de suivis portant sur l'avifaune migratrice, l'avifaune hivernante et les chiroptères après la mise en service de l'installation.

Sur la base de l'ensemble des études réalisées, le porteur de projet prévoit un ensemble de mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact, en phase travaux (évitement d'un arbre gîte, adaptation du calendrier de travaux prenant en compte l'évitement des périodes favorables pour la faune, implantation d'un linéaire de haie d'une centaine de mètres en substitution de la haie impactée) et en phase exploitation (mise en place d'un bridage des éoliennes en faveur des chauves-souris entre les mois d'août et d'octobre, et limitation de l'attractivité des plate-formes sous les éoliennes pour la faune).

L'Autorité environnementale relève la pertinence de ces mesures, mais note toutefois que plusieurs propositions figurant dans le diagnostic écologique d'octobre 2012 contenu dans le dossier, comme l'arrêt du parc éolien en cas de conditions climatiques défavorables durant les périodes migratoires et la création de corridors boisés en périphérie de grandes parcelles, ne sont pas prises en compte dans les mesures retenues suite à l'étude d'impact, alors que celles-ci sont de nature à réduire les impacts du projet sur l'avifaune et les chiroptères. En cas d'impact résiduel sur les espèces protégées, il est rappelé que la réglementation sur les espèces protégées prévue à l'article L.411-2 du Code de l'environnement (demande de dérogation à l'interdiction de destruction) devra être mise en œuvre.

En lien avec les éléments de recommandations figurant également dans le diagnostic d'octobre 2012, l'étude d'impact

mériterait de détailler, en les justifiant, les modalités de suivi d'exploitation de l'installation. En remarque, les éléments d'analyse des incidences du projet auraient également pu être enrichis par les éléments figurant dans les rapports de suivi des parcs alentours en activités, notamment au titre des effets cumulés. L'étude d'impact mériterait de préciser les raisons pour lesquelles ce point n'est pas présenté dans le dossier.

Par ailleurs, le projet contribue également à détruire une haie (chemin d'accès à l'éolienne E1). À cet effet, le porteur de projet devrait quantifier les surfaces d'habitats détruits tout en justifiant l'absence d'évitement.

Concernant la thématique du **milieu humain**, la création du parc n'est pas de nature à remettre en cause l'activité agricole locale autour du site concernant le projet. L'étude d'impact présente en pages 251 et suivantes une analyse paysagère très détaillée, selon trois échelles de perception (lointaine, rapprochée et immédiate) accompagnée de plusieurs photomontages permettant au public d'apprécier le rendu attendu du projet.

Concernant **le bruit**, l'étude d'impact intègre une étude acoustique permettant de démontrer le respect des seuils réglementaires, sous réserve de la mise en œuvre d'un plan d'optimisation du parc intégrant le bridage des machines. L'Autorité environnementale recommande de réaliser des mesures acoustiques en phase de fonctionnement permettant de confirmer la conformité du parc avec la réglementation en vigueur. Les niveaux sonores modélisés inférieurs ou égaux à 35 dB(A) n'ont pas été pris en compte dans l'analyse de l'impact, le critère ne s'appliquant pas.

Concernant l'ensemble **des mesures d'évitement et de réduction** intégrées dans le projet, il est rappelé les dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement.

II.4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact expose en pages 139 et suivantes les raisons du choix et la présentation du projet. Il est en particulier relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles (pétrole, charbon, fioul, gaz, ...) et fissiles (uranium).

Plusieurs variantes d'implantation d'éoliennes ont fait l'objet d'une analyse comparative. Il apparaît notamment que le porteur de projet a privilégié l'évitement des secteurs boisés. L'étude d'impact intègre une cartographie superposant la variante retenue (variante n°3) avec la cartographie des enjeux écologiques (principalement chiroptères et oiseaux).

Il ressort toutefois qu'une des éoliennes dispose d'une distance en bas de pale inférieure à 100 m par rapport à la canopée des arbres du bois de Breuil. L'étude d'impact mériterait de justifier l'absence d'autres alternatives permettant un évitement plus complet de ce secteur.

Le projet prévoit un raccordement au poste source de Nord Charente, situé à environ 15 km du projet. À cet égard, l'étude mériterait d'être complétée par l'analyse des incidences des travaux de raccordement sur l'environnement, et la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'un parc éolien composé de quatre éoliennes sur les communes de Londigny et Montalembert.

L'analyse de l'état initial de l'environnement est traitée de manière satisfaisante et permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux du site d'implantation, portant notamment sur l'avifaune, les chiroptères et les risques de mortalité au droit des éoliennes implantées à proximité des lisières et des haies. En outre, le projet s'inscrit dans un linéaire d'autres parcs en fonctionnement, ce qui est susceptible de renforcer l'effet barrière pour l'avifaune migratrice.

Le projet s'accompagne de plusieurs mesures pertinentes, qu'il conviendrait toutefois d'approfondir en référence aux recommandations du diagnostic d'octobre 2012 complété en 2015 figurant en annexe du dossier.

Il est également rappelé toute l'importance qu'il convient d'accorder à la réalisation du suivi environnemental du parc

éolien. À cet égard, l'étude d'impact mériterait de détailler, en les justifiant, les modalités de suivi envisagées par le porteur de projet, également en lien avec les recommandations figurant dans le diagnostic d'octobre 2012. Sur ce point, les rapports de suivi des parcs alentours en activités auraient utilement pu enrichir l'analyse des effets cumulés du projet avec ces derniers.

L'étude devrait être complétée par l'analyse des incidences sur l'environnement des travaux de raccordement électrique de l'installation, et par la présentation des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation sur ce point.

Pour la MRAe **Nouvelle-Aquitaine**

Le membre permanent



Thierry Galibert